



## DÉCISION DE L'AFNIC

**golf33.fr**

**Demande n° FR-2018-01616**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SARL GOLF 33

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : golf33.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mai 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 mai 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juin 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juillet 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 juillet 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <golf33.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité et du passeport du gérant de la société GOLF 33 ;
- Extrait Kbis du 08 mars 2018 de la société GOLF 33 immatriculée le 08 juin 2005 sous le numéro 482 592 755 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Informations, sans source indiquée, relatives à la société IGSECUR immatriculée le 05 mars 2018 sous le numéro 837 705 334 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Facture du 12 mai 2015 de la société MY LITTLE PRIX à la société GOLF 33 pour un service de renouvellement de site web du 21 mai 2015 au 20 mai 2018 avec hébergement et nom de domaine ;
- Facture du 21 mai 2018 de la société IGSECUR à la société GOLF 33 pour un service de renouvellement de site web du 21 mai 2018 au 20 mai 2021 ;
- Capture d'écran d'une page web d'administration « Gestion des contacts – golf33.fr » ;
- Courriels des 23 juin et 09 décembre 2015 envoyés par la société PROCESSUS GRAPHIC au Titulaire pour modification des contacts administrateur et facturation relatifs au nom de domaine du site web <http://www.golf33.fr> ;
- Echange de courriels entre le Requérent et le Titulaire du 24 mai au 12 juin 2018 ayant pour objet « Facture Renouvellement ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« En 2011, j'ai fait appel à Monsieur [prénom nom du Titulaire] en vue de créer un site internet pour la société GOLF 33 que je représente et dont je suis le créateur et le gérant (société créée en 2005). Il a acheté, à ma demande, auprès d'OVH (hébergeur de site internet) le nom de domaine « golf33.fr », achat que j'ai payé au travers d'une facture. C'est ainsi que j'aurai du devenir propriétaire de mon nom de domaine !*

*Or, Monsieur [nom du Titulaire] a eu l'indélicatesse de s'inscrire auprès d'OVH en tant que propriétaire du nom de domaine!*

*En 2015, il m'a mis devant le fait accompli que je devais payer une prestation pour renouveler le nom de domaine pour les 3 années à venir, à faire une fois tous les ans (facture Pièce N°1 ). Je me suis aperçu ces jours-ci que la société MY LITTLE PRIX n'a rien à voir dans le domaine d'activité de prestations informatique ou internet! En réalité, Mr [nom du Titulaire] m'a volé car il n'avait reconduit le site que pour une année puisque c'est mon prestataire, la société IZZI qui a réglé les années 2016 et 2017.*

Toujours en 2015, j'ai missionné un prestataire, *PROCESSUS GRAPHIC*, afin de créer un nouveau site internet tout en conservant le nom de domaine de « *golf33.fr* ». Mr [nom du Titulaire] a été sollicité à plusieurs reprises (pièces N° 2 du 23/06/2015 et 09/12/2015) sans donner une suite favorable et totale aux demandes de cette société.

A ce jour, Mr [nom du Titulaire], sous le couvert d'une nouvelle société, *IGSECUR*, m'envoie une facture à payer pour le renouvellement du nom de domaine pour les trois années à venir. (pièce N°4).

Renseignement pris auprès de OVH : Mr [nom du Titulaire] a renouvelé, à son initiative, le nom de domaine pour seulement une année alors qu'il me réclame trois années.

Je précise ne rien avoir commandé à Mr [nom du Titulaire]. Je refuse catégoriquement de régler cette facture or Mr [nom du Titulaire] ose me menacer dans nos échanges de mail, en coupant l'accès à mon site (Pièce N° ). Je précise que Mr [nom du Titulaire], en agissant de la sorte, me fait du chantage et tente de m'escroquer : le renouvellement de nom de domaine est facturé aux environs de 40 € par OVH pour une durée de trois ans.

En agissant de la sorte, Mr [nom du Titulaire] porte atteinte à mes droits de propriété intellectuelle sur la SARL GOLF 33.

Mr [nom du Titulaire] n'a aucun intérêt légitime à être propriétaire de mon nom de domaine sauf à vouloir me nuire.

Mr [nom du Titulaire] agit de toute mauvaise foi évidente puisqu'il fait mine de ne pas comprendre la teneur de mes mails en menaçant de couper les accès internet.

Je vous précise que parallèlement à la procédure que j'engage avec vous, je vais déposer une plainte auprès du procureur de la République de BORDEAUX et que je vais aussi me rapprocher de la CCI de la même ville. En effet, je pense ne pas être la seule victime de Mr [nom du Titulaire] et il ne m'est pas possible de ne pas engager une procédure à son encontre pour qu'il puisse continuer à agir impunément.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juillet 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Mon intérêt légitime à faire valoir le nom de domaine est que Monsieur [nom] doit acquitter de la facture pour le renouvellement qui m'a accordé par voie orale le 20 mai 2018. il a changé d'avis une fois le renouvellement effectué. entre professionnel, il n'y a pas de délai de rétractation. une fois cette facture réglée je lui transférerai le nom de domaine sans problème. En attendant je ne sais pas si votre service est compétent dans la mesure ou Monsieur [nom] a été porter plainte contre moi. J'ai rendez-vous à la gendarmerie le 27 juillet pour faire entendre ma version. Quand je regarde votre fonctionnement vous précisez bien qu'il ne faut pas lancer d'autres procédures en parallèles, car sinon la demande est caduc.

Je suis actuellement en vacances je n'ai donc aucunes pièces jointe à ajouter au dossier. Je suis propriétaire du nom de domaine depuis mai 2011. Quand je regarde également sur votre site, vous intervenez sur les nom de domaine acquis à partir de Juillet 2011 il me semble.».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **L'existence d'une procédure judiciaire**

Au vu des pièces et argumentations des Parties, le Collège constate que :

- Le Requérent indique au Collège qu'une plainte auprès du Procureur de la République de Bordeaux va être déposée en parallèle de la procédure SYRELI ;
- Le Titulaire déclare que le Requérent a porté plainte contre lui et qu'il a rendez-vous avec la gendarmerie le 27 juillet pour faire entendre sa version.

Or selon les dispositions de l'article I.v du Règlement, le nom de domaine visé par la procédure ne doit faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Les motivations de la plainte n'ayant pas été fournies par l'une ou l'autre des Parties, le Collège est dans l'incapacité d'en apprécier la nature.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article I.v du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <golf33.fr>.

### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

